

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1396

présenté par

M. Muzeau, Mme Billard, Mme Fraysse, M. Brard, M. Sandrier,
Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat,
M. Lecoq, M. Daniel Paul et M. Vaxès

ARTICLE 22

Après l'alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° bis Après le même alinéa, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :

« 3° bis La somme consignée dans un délai d'un mois après la publication de la loi
n° du de finances rectificative pour 2011, à titre provisoire auprès de la Caisse des
dépôts et consignations par le laboratoire ayant exploité le benfluorex. Le montant provisoire de ce
dépôt est déterminé par décret en Conseil d'État après avis de l'office ; » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard de la responsabilité du laboratoire ayant fabriqué et commercialisé le benfluorex, les auteurs de cet amendement proposent qu'il provisionne dans les plus brefs délais auprès de la CDC une somme dont le montant sera défini par décret, au titre des recettes de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux.